

VILLE DE CARLING



57490 CARLING

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA TRAVERSEE DE LA COMMUNE

Le Maire de CARLING

VU le livre I du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-1 et L2542-2,

VU les textes réglementaires d'application formant ensemble le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, dans la traversée de la Commune, sur la RD26 rue de Diesen et rue de la Frontière,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le transit de tout véhicule d'un tonnage supérieur à 3 tonnes 5 est interdit dans la traversée de la Commune, sur la RD26 rue de Diesen et rue de la Frontière.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'HOPITAL,
- Monsieur l'agent de Police Municipale.

S. Préfecture FORBACH
- 5 NOV. 2007
GOURRIER ARRIVÉ

Fait à CARLING le 30 octobre 2007

Le Maire,